



Barème des frais

Pour les participants du régime d'épargne-retraite collectif

Cette section décrit les frais que vous pourriez devoir payer aux termes du régime. Les frais indiqués ci-dessous peuvent fluctuer de temps à autre selon la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec l'administrateur de votre régime.

Les produits décrits dans le présent barème des frais, soit les régimes de retraite et d'épargne collectifs, de même que les placements, sont établis par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie). Pour communiquer avec la Canada Vie, composez le 1 800 724-3402 ou consultez macanadavieautravail.com.

Frais de gestion de placement

Les frais de gestion de placement (FGP) sont les frais payés au gestionnaire de placements pour ses services professionnels, y compris la gestion quotidienne de chaque fonds. Ils comprennent également les frais que nous exigeons ou qui sont exigés par tout autre fournisseur de services pour administrer le régime et offrir des services. Les FGP sont établis en fonction de la valeur de l'actif de chaque fonds et ils sont prélevés chaque jour à même le fonds.

Les frais d'exploitation du fonds sont des frais qui sont imputés directement au fonds pour couvrir certains coûts dont les frais de garde et de vérification, les frais d'exécution des transactions, les impôts payés par le fonds, les frais bancaires, les frais d'évaluation du fonds et les frais liés aux rapports. Les frais d'exploitation des fonds peuvent être associés aux fonds sous-jacents d'un autre gestionnaire de placements ou aux fonds distincts de la Canada Vie. Le montant total des frais d'exploitation est calculé à la fin de chaque année. Par conséquent, le montant indiqué dans votre relevé est généralement celui de l'année précédente, présenté sous forme d'un pourcentage du fonds.

Pour voir les FGP et les frais d'exploitation du fonds propres à votre régime, ouvrez une session au macanadavieautravail.com (Gestion du portefeuille > Placements). Veuillez noter que les FGP et les frais d'exploitation du fonds ne comprennent pas les TPS/TVH applicables.

Frais pour retrait de cotisations

Sous réserve des dispositions de votre régime, vous pouvez effectuer des retraits de vos régimes en espèces ou au moyen d'un transfert partiel de compte. Chaque retrait est assujéti à des frais de 50 \$ qui sont déduits de la valeur du retrait, à moins que la loi ne l'interdise.

Frais pour le transfert de la valeur totale de votre régime enregistré d'épargne-retraite collectif

Sous réserve des dispositions de vos régimes, vous pouvez demander un transfert de la valeur totale de vos comptes. Le transfert est assujéti à des frais de 150 \$ qui sont prélevés à même le montant du transfert.

Les frais ci-dessus seront annulés si le montant est transféré à un autre régime collectif établi auprès de la Canada Vie.

Frais pour services inhabituels

En plus des frais décrits dans ce barème, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer si des services aux participants additionnels sont demandés. Les frais pour les services additionnels seront basés sur le travail requis. Vous serez avisé des frais additionnels, le cas échéant.

Frais pour retrouver des personnes disparues

Lorsqu'une prestation doit être payée aux termes du régime les frais engagés pour retrouver une personne disparue ayant droit aux prestations seront déduits de la valeur de votre compte, à moins que la loi ne l'interdise.

Négociations fréquentes

La pratique de négociations fréquentes porte préjudice aux intérêts des autres participants qui investissent dans les mêmes options de placement à rendement variable. La Canada Vie surveille cette activité. Advenant le cas où des négociations excessives se produisaient, elle pourrait imputer des frais relatifs aux négociations fréquentes (à l'heure actuelle, ces frais peuvent atteindre 2 % du montant) ou ne pas autoriser le virement entre fonds, et ce, conformément à ses règles administratives.

Valeurs retirées des placements garantis

À la cessation d'emploi, la valeur du compte de placement garanti du Participant sera calculée d'après le montant le moins élevé entre la valeur comptable et la valeur marchande.

À la retraite, la valeur du compte de placement garanti du Participant sera calculée d'après la valeur comptable.

Au décès, la valeur du compte de placement garanti du Participant sera calculée d'après la valeur comptable.

Pour les virements entre options de placement, la valeur du compte de placement garanti sera calculée d'après la valeur marchande.

Pour les retraits de Cotisations, la valeur du compte de placement garanti du Participant sera calculée d'après le montant le moins élevé entre la valeur comptable et la valeur marchande.

À la résiliation au Régime lors de la liquidation totale ou partielle, la valeur du compte de placement garanti sera calculée d'après le montant le moins élevé entre la valeur comptable et la valeur marchande.

Si la Police et que les fonds sont transférés à un autre émetteur, la valeur du compte de placement garanti sera calculée d'après le montant le moins élevé entre la valeur comptable et la valeur marchande.

Valeur comptable

Si un retrait est effectué avant la fin de la période d'intérêt garanti ou, en d'autres termes, avant la date d'échéance du placement, la valeur reçue sera calculée en appliquant le taux d'intérêt garanti à la valeur initiale du placement, et ce, du moment où le placement a été effectué jusqu'à la date du retrait.

Valeur marchande

Si un retrait est effectué avant la fin de la période d'intérêt garanti ou, en d'autres termes, avant la date d'échéance du placement, la valeur reçue sera fondée sur deux calculs. Nous déterminerons d'abord le montant auquel le placement garanti aurait correspondu s'il avait été conservé jusqu'à l'échéance. Le montant ainsi obtenu est ensuite actualisé de la date d'échéance à la date du retrait au taux d'intérêt courant pour la même période garantie au moment du retrait. Le montant reçu pourrait être plus ou moins élevé que la valeur comptable, selon que les taux d'intérêt au moment du retrait sont plus ou moins élevés que le taux d'intérêt en vigueur au moment du placement initial.

Montant le moins élevé entre la valeur comptable et la valeur marchande

Le montant le moins élevé entre la valeur comptable et la valeur marchande d'un placement garanti avant la fin de la période d'intérêt garanti est déterminé en calculant la valeur comptable et la valeur marchande du placement; le montant le moins élevé des deux est utilisé.

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.